



## CONVENTION DE MANDAT Janvier 2022 – Décembre 2022

Entre les soussignés :

**L'Office de Tourisme de Guingamp-Baie de Paimpol**, organisme local de tourisme sous statut EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial), immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours par le secrétariat de la commission d'immatriculation ATOUT FRANCE sous le numéro suivant : IM022100013.  
N° SIRET 51010025800019

Représenté par sa Directrice, Madame ARMELLE LAMBERT  
Place de la république, 22504 Paimpol Cedex  
Contact : 02 96 20 83 16 – [reservation@guingamp-paimpol.com](mailto:reservation@guingamp-paimpol.com)  
Ci-après dénommé **l'Organisateur**,

Et **Milmarin**

Représenté par Monsieur Le Meaux, président Guingamp-Paimpol Agglomération  
Forme juridique : Collectivité territoriale  
16 rue de la Résistance, 22620 Ploubazlanec  
N° SIRET 200 067 981 00015  
02 96 55 49 34 – [milmarin@guingamp-paimpol.bzh](mailto:milmarin@guingamp-paimpol.bzh)  
Ci-après dénommé le **Prestataire**,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre **l'Office de Tourisme de Guingamp – Baie de Paimpol** et **Milmarin** pour la vente **d'excursion à la journée à destination de la clientèle groupe**. L'objet de tels produits touristiques est de contribuer à l'image du territoire et d'accroître sa fréquentation, au développement touristique, et de répondre à une demande existante.

Le **Prestataire** donne mandat à **l'Organisateur** afin de procéder à la réservation-vente de la prestation touristique qu'il propose, précisé à l'article 3 de la présente convention, aux conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

**L'Organisateur** s'engage à assurer les services suivants :

- à favoriser la promotion de l'ensemble des prestations de services touristiques qu'il propose à la vente dans le cadre de ses diverses opérations promotionnelles,
- la mise en œuvre de l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la réservation-vente du séjour,
- s'assurer de la disponibilité du **Prestataire** et à tenir le client informé de l'état des disponibilités (en fonction des dates choisies) dans les 24h suivant l'inscription ou l'option posées,
- l'envoi d'une confirmation par mail de la réservation au **Prestataire** dès retour de contrat signé par le client,
- au bon déroulement du séjour des clients,

Néanmoins **l'Organisateur** se réserve le droit d'annuler la prestation, en cas de désistement de l'un ou l'autre des prestataires et d'en informer le **Prestataire** au minimum 2 jours avant la date de ladite prestation définie dans l'article 3. Les prestations annulées ne feront l'objet d'aucune facturation de la part du **Prestataire**.

Aucun changement dans le contenu de la prestation du **Prestataire** ne pourra être effectué sans qu'un justificatif officiel, décrivant précisément les changements à effectuer, signé par le responsable du **Prestataire**, ne soit envoyé. **L'Organisateur** s'engage à effectuer la modification au plus tard dans les 48 heures OU le lendemain de la réception du document et sous réserve des contraintes d'ouvertures de l'Office de Tourisme.

Le **Prestataire** s'engage à assurer les services suivants :

- à respecter les conditions générales et particulières de ventes de l'**Organisateur** annexées au présent contrat,
- garantir un accueil de qualité,
- honorer les prestations dans ses périodes d'exercice et de disponibilité et aux tarifs convenus par la présente convention,
- fournir à l'**Organisateur** les informations requises ainsi que les visuels, les logos sur support numérique afin de figurer dans les différents guides, et sur le site Internet du territoire.
- fournir une **facture mensuelle** accompagnée des bons d'échange remis par le client, ainsi qu'un RIB, pour le règlement de ses prestations.

### **ARTICLE 3 – DEFINITION ET COUT DE LA PRESTATION TOURISTIQUE**

La prestation touristique proposée par le **Prestataire** consiste à mettre à la disposition de l'**Organisateur** de janvier 2022 à décembre 2022 :

- Voir annexe ci-jointe.  
1 gratuité à partir de 20 personnes, 1 gratuité supplémentaire à partir de 40 personnes.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DES RESERVATIONS-VENTES**

Aux termes du présent mandat, l'**Organisateur** est habilité à effectuer des réservations-ventes à des tiers pour le compte du **Prestataire**.

Le personnel de l'**Organisateur** en charge des réservations dans les points d'accueil ou via le système numérique de l'**Organisateur** pourra, sur la base des disponibilités transmises par le **Prestataire**, effectuer sans consultation préalable du **Prestataire** des réservations de la prestation.

1. le client adresse une demande de réservation par téléphone, fax, courriel, courrier ou auprès des points d'information de l'**Organisateur** ;
2. l'**Organisateur** vérifie les disponibilités via le planning transmis en temps réel par le **Prestataire** ;
3. l'**Organisateur** remet ou envoie le contrat au client ;
4. l'**Organisateur** informe en temps réel le **Prestataire** de la (les) réservation(s) ;
5. le **Prestataire** confirme la prise en compte de la réservation dans le délai de 2 heures sous réserve des conditions de modification ou d'annulation des conditions particulières de vente de l'**Organisateur**.

Les réservations-ventes effectuées par l'**Organisateur** ont priorité sur celles faites en direct par le **Prestataire** si une prise d'option leur a été adressée et n'a pas, par écrit, fait l'objet de réserves.

Une confirmation par mail de la réservation sera envoyée par l'**Organisateur** dès retour du contrat signé par le client et le **Prestataire** devra en accuser réception à l'**Organisateur**.

A l'arrivée du client, le **Prestataire** recevra un bon d'échange reprenant la prestation qu'il devra fournir.

Le règlement sera effectué après réception de la **facture mensuelle** et **des bons d'échange** fournis par le client. L'attention du **Prestataire** est attirée sur le fait que seules seront réglées les prestations effectivement commandées et justifiées par un bon d'échange édité par l'**Organisateur**.

### **ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le support visuels et logos prévus à l'article 2 de la présente convention et fournis par le prestataire feront l'objet d'un contrat de cession de droit d'auteur conclu soit :

- entre le **Prestataire** et l'auteur des photographies,
- entre l'**Organisateur** et le **Prestataire** si ce dernier est l'auteur des photographies.

Dans les deux cas, les droits d'exploitation et de reproduction à des fins promotionnelles et commerciales devront être cédés à titre gracieux permettant leurs utilisations sur une durée de 3 ans sur le site internet et les éditions de l'**Organisateur** et celles des acteurs du tourisme (TO, AGV, presse spécialisée).

Autant de contrats que nécessaire, selon la provenance des photographies seront annexés à la présente convention. Les photos ou vidéos prises par le **Prestataire** ou un tiers mandaté par lui à l'occasion des prestations restent de sa seule responsabilité.

### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Les parties auront souscrit les assurances nécessaires à leurs activités.

Pour le **Prestataire**, il devra fournir à l'**Organisateur** les attestations d'assurance correspondantes.

Pour l'**Organisateur** seront annexés les attestations de garantie financière et de RCP souscrites aux effets de l'activité commerciale objet de la présente convention.

### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention porte sur la période du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022.

## **ARTICLE 8 - RENOUELEMENT**

A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties comme prévue à l'article 9, la convention sera réputée tacitement renouvelée dans tous ses termes, par période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 9 – DENONCIATION**

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans justifier d'un quelconque motif, au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de cette convention devra être préalablement soumise à l'**Organisateur** et faire objet d'un avenant à la présente convention, écrit et signé par les deux parties. Aucun accord verbal ne pourra être opposé.

## **ARTICLE 11 – CAS DE FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du présent contrat si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que – à titre indicatif mais non limitatif la survenue d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), d'un conflit armé (guerre, commotion civile, etc.), d'un conflit de travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer...), d'une perturbation des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion...) – c'est-à-dire de l'occurrence d'un événement que la partie le subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de sa survenance, ainsi que d'exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin.

Si la défaillance due à un cas de force majeure intervient à moins de huit jours de la date de début des prestations, la partie qui invoque la force majeure, doit prévenir par tous les moyens l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties devront se concerter, dans la mesure du possible, pour examiner de bonne foi si le présent contrat doit se poursuivre ou prendre fin. En cas d'impossibilité de poursuivre, la partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier le présent contrat sans préavis. En application de l'article 1148 du Code civil il n'y aura lieu à aucuns dommages et intérêts.

## **ARTICLE 12 – CHANGEMENT DE SITUATION DU PRESTATAIRE**

En cas de cession, partielle ou totale, absorption, ou fusion, les termes de cette présente convention seront transmis au successeur sans qu'aucune modification ne puisse y être apportée.

Le **Prestataire** a obligation d'en informer l'**Organisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des différents justificatifs.

## **ARTICLE 13 – RECLAMATIONS ET LITIGES**

Loi applicable au présent contrat est la loi française.

### **13.1 Entre les Parties**

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, la compétence est attribuée au Tribunal compétent de Saint-Brieuc.

### **13.2 Entre l'Organisateur et le Client**

L'**Organisateur** est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par l'**Organisateur** ou par le **Prestataire**, sans préjudice de son droit de recours contre celui-ci si la faute lui est imputable.

L'Office de Tourisme peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

L'**Organisateur** doit être informé par le **Prestataire** pour faciliter la recherche d'une solution dans l'intérêt du client et en application de l'obligation de plein droit et du droit de recours de l'**Organisateur** exposés au 13.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE**

Les dispositions de cet accord sont confidentielles. Les parties s'entendent à ne pas divulguer à quiconque les termes du présent accord ainsi que les tarifs, renseignements et documents divers y afférant sauf à ceux qui ont à les connaître pour l'exécuter. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer après expiration du présent accord.

En cas d'inexécution par une partie des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celui-ci sera résilié de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'**Organisateur** est susceptible de collecter des données à caractère personnel nécessaires au traitement informatique de l'objet de la présente convention, à son suivi, de promotions et sollicitations ou dans le cadre d'enquêtes de qualité (via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux).

Conformément au RGPD vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification, de mise à jour, de portabilité et de suppression de ses données vous concernant que vous pouvez exercer auprès du responsable du traitement des données de l'**Organisateur**, Place de la République BP 234 22500 Paimpol, reservation@guingamp-paimpol.com. Sauf avis contraire de votre part lié à une limitation ou à une opposition au traitement de vos données personnelles, nous nous réservons la possibilité d'utiliser ces informations pour vous faire parvenir diverses documentations précitées.

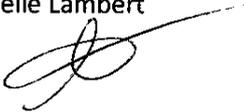
Vous disposez également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous êtes invité à consulter la politique de confidentialité de l'**Organisateur** à l'adresse <https://www.guingamp-paimpol.com>.

Fait à Paimpol (en 2 exemplaires), le 18/11/2021

L'**Organisateur**

Mme Armelle Lambert



Le **Prestataire**,

Monsieur Vincent Le Meaux

(Précédé de la mention « bon pour accord »)

**Nota :** En cas de changement par rapport à l'année précédente, merci de nous adresser un Relevé d'Identité Bancaire, le règlement des prestations se faisant par virement de banque à banque.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

ID : 022-200067981-20220322-DELBU2022\_03\_29-DE

	visite	Milmarin	l'OIT (-10%)
<b>Formule plaisance - 10 à 15 personnes</b>			
Visite guidée de Milmarin	1h30 mini, 2h	4,70 €	4,40 €
Visite guidée du musée Mémoire d'Islande seul	45min mini, 1h	2,00 €	1,90 €
Visite guidée de l'exposition L'Appel du large seul	45min mini, 1h	3,20 €	3,00 €
Visite guidée de Milmarin + 1 activité gratuite*	2h30 mini, 3h	4,70 €	4,40 €
Visite guidée de Milmarin + 1 activité payante*	2h30 mini, 3h	6,70 €	6,20 €
<b>Formule goélette - entre 16 et 24 personnes</b>			
Visite guidée de Milmarin	1h30 mini, 2h	4,70 €	4,40 €
Visite guidée de Milmarin + 1 activité gratuite*	2h30 mini, 3h	4,70 €	4,40 €
Visite guidée de Milmarin + 1 activité payante*	2h30 mini, 3h	6,70 €	6,20 €
<b>Formule croisière - entre 25 et 40 personnes</b>			
Visite libre de Milmarin + Mur des Disparus en mer commenté	2h	4,70 €	4,40 €
Visite guidée de Milmarin + 1 activité gratuite*	2h30 mini, 3h	4,70 €	4,40 €
Visite guidée de Milmarin + 1 activité payante*	2h30 mini, 3h	6,70 €	6,20 €
<b>Formule cargo - entre 41 et 54 personnes</b>			
Visite libre de Milmarin + Mur des Disparus en mer commenté	2h30	4,70 €	4,40 €
Visite guidée de Milmarin + Balade et chapelle à Ploubazlanec	3h	6,70 €	6,20 €
<b>Groupe au-delà de 55 personnes</b>			
uniquement Journée Au long cours, voir ci-dessous			
<b>Journée Au long cours - pour tous les groupes à partir de 10 personnes</b>	1 journée	8,20 €	7,60 €
Plusieurs escales à choisir pour une découverte du patrimoine maritime à votre rythme.			
- Visite guidée de Milmarin			
- Balade commentée à Ploubazlanec, plusieurs thèmes au choix sous réserve (Le circuit des Islandais, Loguivy-de-la-Mer et la Roche aux Oiseaux, Launay et Sorbonne Plage...			
- Selon le nombre de participants : matelotage, rencontre avec un marin, rencontre avec la SNSM...			

\*Activités gratuites : Mur des Disparus en Mer commenté, initiation au matelotage, rencontre avec un marin de commerce, rencontre avec la SNSM.

\*Activités payantes : visite guidée de la chapelle de Perros-Hamon, balade commentée à Ploubazlanec

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

ID : 022-200067981-20220322-DELBU2022\_03\_29-DE